REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE NERNIER

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 8 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le huit du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 30 mai 2023

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL

ABSENT EXCUSE : Laurent GRILLON représenté par Matteo BÄCHTOLD

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme BAMBERGER

Ordre du jour :

I. Nomination d'un/une secrétaire de séance
II. Approbation et signature du procès-verbal de la séance du 7 avril 2023
III. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
IV. Désignation d'un référent déontologue de l'élu local
V. Décision modificative n° 01 du Budget principal
VI. Demande de subventions auprès du Conseil Départemental au titre du CDAS 2023
VII. Demande de subvention au titre du fonds vert
VIII. Augmentation de la valeur faciale du titre restaurant au bénéfice des agents communaux à partir du 1er juillet 2023
IX. Attribution des subventions 2023 aux associations
X. Règlementation du Parking de la Ferme d'Antioche
XI. Lancement d'un marché de travaux sous la forme de la procédure adaptée pour l'aménagement des parkings de la Chapelle et de Marcille
XII. Lancement d'un marché de travaux sous la forme de la procédure adaptée pour la création d'une voie d'accès au port de plaisance
XIII. Avenants n° 01 aux marchés de travaux de la capitainerie
XIV. Questions diverses

Après avoir ouvert la séance à 18H00, Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée
A l'énoncé de l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Le Maire retire de l'ordre du jour la délibération XII relative au lancement d'un marché de travaux sous la forme de la procédure adaptée pour la création d'une voie d'accès au port de plaisance. Il explique que suite aux demandes de modifications du projet exprimées lors de la commission d'urbanisme en date du 2 juin 2023, la mairie attend la reprise des études de projet et la nouvelle estimation prévisionnelle des travaux de la part du maître d'œuvre.

I- NOMINATION D'UN/UNE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil municipal désigne parmi ses membres un secrétaire de séance, Monsieur Jérôme BAMBERGER en accepte la fonction.

Monsieur BÄCHTOLD et Madame SKARIN PARTE informent, à tour de rôle, qu'ils enregistrent la séance.

II- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 AVRIL 2023

Chaque membre ayant été destinataire du procès-verbal de la séance du 7 avril 2023 et ayant pu faire connaître ses observations en préalable au présent Conseil municipal, Monsieur le Maire demande si on peut passer au vote.
Madame SKARIN PARTE indique que ses demandes de corrections transmises par mail n'ont pas été prises en compte, elle en donne lecture.
M. le Maire répond que le procès-verbal n'est pas le report « mot pour mot » des propos de chacun, mais une synthèse des échanges.
Madame SKARIN PARTE insiste pour que ses remarques et ajouts soient pris en compte
Monsieur le Maire répond qu' il ne prendra en compte que les deux premiers points.

Monsieur le Maire passe au vote,

Le procès-verbal du 7 avril 2023 est approuvé par 5 voix pour et 4 voix contre (GRILLON, GRAZ, BÄCHTOLD et SKARIN PARTE)

III- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire informe des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont consenties :

1) **DIA**

Sur avis de la commission urbanisme, il a été décidé de renoncer au droit de préemption sur les parcelles cadastrées A 417, 427 et A 423

2) **Point sur les principales dépenses payées ou engagées depuis le dernier Conseil municipal :**
Factures d'investissements payées

DATE	OPERATIONS	PRESTATAIRES	TTC
Capitainerie			
17/04/2023	situation 2 - mission CSPS	ICDF	1 128,00 €
17/04/2023	capitainerie - situation N°3	BEL & MORAND	42 548,52 €
17/04/2023	supervision géotechnique	GEOCHABLAIS	2 400,00 €
18/04/2023	capitainerie - situation N°1	FAVRAT CONSTRUCTION	23 334,46 €
18/04/2023	capitainerie - situation N°1	SARL EFG	2 548,92 €
09/05/2023	capitainerie	BUREAU ALPES CONTROLES	1 122,59 €
09/05/2023	capitainrie	FAVRAT CONSTRUCTION	38 785,60 €
09/05/2023	capitainerie	ORIEL SAS	49 656,12 €
09/05/2023	capitainerie	ORIEL SAS	2 613,48 €
25/05/2023	situation 3 - mission CSPS	ICDF	2 256,00 €
TOTAL			**166 393,69 €**
Stationnement			
09/05/2023	stationnement	SARL TERRASSEMENT 74	1 164,00 €
17/04/2023	MOE parking ferme	CANEL INGENIERIE INFRASTRUCTURE	2 592,00 €
09/05/2023	stationnement	ECR ENVIRONNEMENT	1 080,00 €
TOTAL			**4 836,00 €**

Appartement ancienne poste			
18/04/2023	isolation plancher appart. 3ème ancienne poste	SARL CONSTANTIN	10 046,40 €
09/05/2023	sanitaires appart. 3ème ancienne poste	HAUTEVILLE SARL	2 282,08 €
TOTAL			**12 328,48 €**
Divers			
09/05/2023	pots de fleurs	ADEQUAT	683,98 €
25/05/2023	réfrigérateur - capitainerie	BUT	249,99 €
TOTAL			**933,97 €**

Devis signés

Budget principal

DATE	ENTREPRISE	MONTANT TTC	OBJET	Nature
07/04/2023	SPIE	8 865,60 €	barrière Parking Ferme d'Antioche	investissement
14/04/2023	PROLUDIC	11 246,26 €	agrès	investissement
21/04/2023	LEMAN ELAGAGE	600,00 €	arbres - Terrain familial	fonctionnement
19/05/2023	DECOLUM ILLUMINATION	3 999,60 €	décorations de Noël	investissement
02/06/2023	EUROPE SIGNALETIQUE	169,68 €	panneau signalisation	investissement
TOTAL		24 881,14 €		

Budget du port

DATE	ENTREPRISE	MONTANT TTC	OBJET	Nature
14/04/2023	CHALETS BALLY	1 392,00 €	location chalet - école de voile	fonctionnement
18/04/2023	JET PUB	676,91 €	vêtements garde port	fonctionnement
27/04/2023	ASL PUBLICITE	187,20 €	panneau information nuitées	fonctionnement
TOTAL		2 256,11 €		

3) Avenant n° 01 au marché de maîtrise d'œuvre signé le 02/07/2021 – titulaire ECR Environnement Centre-Est « Création d'un parking Route de la Croix de Marcille et réaménagement du parking Route de la Chapelle »

Montant de l'avenant :
- Montant HT : 1 800.00 €
- Montant TTC : 2 160.00 €

Article 2 : Incidence financière de l'avenant

Montant initial du marché :
- Montant HT : 19 970.00 €
- Montant TTC : 23 964.00 €

Nouveau Montant du marché :
- Montant HT : 21 770.00 €
- Montant TTC : 26 124.00 €

% d'écart introduit par l'avenant : 9.01%

Monsieur le Maire donne ensuite quelques informations importantes :

- Le Conservatoire du Littoral a décidé de préempter au prix, les terrains de la famille DE LEUSSE inclus dans le périmètre d'intervention prioritaire, soit une cinquantaine d'hectares.

- Le Conseil municipal de Messery a approuvé par délibération en date du 11 mai 2023 les tarifs identiques pour les enfants des deux communes pour les activités périscolaires (cantine et garderie). Le Maire réfute que les élus de l'opposition sont à l'origine de l'accord trouvé entre les deux communes comme ils l'ont affirmé dans un tract diffusé dans les boîtes aux lettres. Seuls les deux maires en sont à l'initiative. Mme GRAZ maintient avoir participé à plusieurs réunions de travail avec des élus de Messery et avoir trouvé une solution. Le Maire lui demande de préciser avec quels élus, ce à quoi elle dit ne pouvoir répondre car selon elle « c'est confidentiel ». Le Maire conclut en indiquant que c'est un mensonge grossier.

Mme GRAZ confirme qu'elle-même, Matteo BÄCHTOLD et Laurent GRILLON ont travaillé à la recherche d'une solution avec des élus de Messery, ce en amont des discussions entre les deux maires, et en toute confidentialité. Donc M. le Maire de Nernier ne pouvait pas le savoir. A l'origine de leur démarche, le groupe trouvait inacceptable de ne pas avoir une amorce de solution de la part de Nernier.

Matteo BÄCHTOLD précise que cette réflexion n'était pas isolée mais s'inscrivait dans une réflexion plus large où le groupe a essayé de mobiliser des élus et toutes personnes impliquées dans des projets intercommunaux. A titre d'exemple, il avait rencontré le directeur de CMes Loisirs, et Laurent a rencontré M. BEL, maire de Messery.

Le Maire conclut que tout cela n'est pas vérifiable et maintient que les élus de l'opposition ne sont certainement pas à l'origine de l'accord trouvé entre les deux communes.

- Le Maire a cosigné avec les maires des communes de Ballaison, Chens-sur-Léman, Douvaine, Loisin, Massongy, Messery et Veigy-Foncenex deux courriers adressés respectivement au maire de Thonon-les-Bains et au maire de Publier, pour soutenir la demande du Principal du Collège du Bas-Chablais sollicitant l'obtention de créneaux horaires de natation pour les enfants du collège.

- Madame BERTHIER a signé l'acte de vente avec le promoteur du projet Bornée devant notaire vendredi 2 juin. La déclaration d'ouverture de chantier a été déposée en mairie le 5 juin dernier. Les travaux débutent à l'ancienne école.

Mme SKARIN PARTE demande si le budget primitif 2023 a été validé par le Contrôle de la légalité, en référence à son rejet par 4 élus car il ne prévoyait pas les provisions obligatoires en cas de litige dès la première instance. Une discussion s'engage sur le caractère exécutoire du budget. Mmes SKARIN PARTE, GRAZ et M. BÄCHTOLD demandent à voir le document prouvant le caractère légal du budget 2023. M. le Maire confirme qu'un tel document n'existe pas et que le budget est exécutoire dès transmission au contrôle de légalité et publication sur le site de la commune. Aucun recours de la Préfecture n'a été formé. Il ajoute que comme les terrains communaux ont été vendus, les recours tombent et la question des provisions n'a plus lieu d'être.

IV. OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Monsieur le Maire expose,

L'article 218 de la loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022 prévoit la possibilité pour tout élu local de "consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques" consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du CGCT).

Le décret d'application n°2022- 1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Un arrêté du même jour fixe le montant des indemnités

de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Ce référent doit être désigné par l'assemblée délibérante pour le 1er juin 2023 au plus tard, sachant que plusieurs collectivités, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologues pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue devant être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas exercer de mandat d'élu local au sein des collectivités dans lesquelles elles seront désignées ou à défaut ne plus exercer de mandat depuis au moins 3 ans et ne pas être agent de la collectivité, ni être en conflit d'intérêt avec elle.

Aussi, afin d'aider les collectivités à se conformer à cette obligation de désignation d'un référent déontologue, l'Adm74, en concertation avec le CDG74, a pris l'attache de deux spécialistes des questions de déontologie, qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent pour les collectivités de Haute-Savoie intéressées (une seule personne devra être désignée et visée dans la délibération de la collectivité).

Monsieur le Maire présente les deux référents déontologues proposés par l'Association des Maire de Haute-Savoie.

- **M. David BAILLEUL**, Professeur des universités et Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc, est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.

- **M. Jean-Olivier VIOUT** a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985. Il devient ensuite procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001, puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011. Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Aujourd'hui en retraite, M. VIOUT a coanimé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

Il précise que le Conseil communautaire de Thonon Agglomération a désigné Monsieur Jean-Olivier VIOUT et propose que le Conseil municipal désigne le même référent.

M. Bächtold souhaite connaître les raisons du choix de M. Viout. Mme Berthier précise que quand les candidatures ont été examinées par Thonon Agglomération, celle de M. Bailleul n'était pas à l'ordre du jour.
Madame Skarin Parte souhaite des précisions sur la rémunération du référent et se fait préciser qu'elle s'effectuera par dossier (environ 80 euros), mais que la somme exacte reste à préciser. Il incombe à la commune d'en assumer le coût. En ce qui concerne la confidentialité à respecter autour d'une demande émanant d'un élu, elle sera protégée par la mention « Confidentiel » sur la demande. L'article 2 de la délibération garantit la confidentialité.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté,
DÉCIDE :

Article 1er : Désignation du référent déontologue

M Jean-Olivier VIOUT est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 5 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

V. OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°01 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable M57, il y a lieu d'intégrer aux travaux qui leurs sont liés, les frais d'études.

Le respect de ce schéma comptable permet en outre, de transférer ces charges dans le champ des dépenses d'investissement éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Ainsi, les frais d'études (comptes 203) sont virés au compte d'immobilisation corporelle (compte 21) par opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux sont effectifs.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,
Considérant que les frais enregistrés au compte 203 (frais d'études) sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) lors du lancement des travaux voire au compte d'imputation définitive (subdivision du compte 21) si les travaux sont achevés dans l'année,
Considérant que les travaux de la capitainerie seront achevés dans l'année,

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée d'adopter la Décision Modificative n° 01 relative aux écritures d'ordre budgétaire pour l'intégration des frais d'études de la capitainerie.

Le montant des frais d'études concernées est de 102 094.80 € TTC pour des dépenses principalement de maîtrise d'œuvre réglées en 2020, 2021 et 2022, selon le détail suivant :

LIBELLE	RECETTES			DEPENSES		
	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT TTC	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT TTC
	041	203 études		041	2131 bâtiments publics	
Etudes Géotechniques			5100.00 €			5100.00 €
Etude G2PRO			960.00 €			960.00 €
Géochablais travaux spéciaux			420.00 €			420.00 €
Géochablais travaux spéciaux			480.00 €			480.00 €
Mission contrôle			960.00 €			960.00 €
Missions CPS			804.00 €			804.00 €
Maîtrise d'œuvre			21 600.00 €			21 600.00 €
« « « «			7 200.00 €			7 200.00 €
« « « «			10 800.00 €			10 800.00 €
« « « «			7 909.20 €			7 909.20 €
« « « «			1 513.20 €			1 513.20 €
« « « «			2 142.00 €			2 142.00 €
« « « «			13 861.20 €			13 861.20 €
« « « «			8 760.00 €			8 760.00 €
« « « «			14 400.00 €			14 400.00 €
« « « «			2 965.20 €			2 965.20 €
« « « «			2 220.00 €			2 220.00 €
	Total des recettes		102 094.80 €	Total des dépenses		102 094.80 €

L'équilibre du budget principal 2023 est respecté.

Le Maire fait un point de situation sur le budget de l'opération et les subventions obtenues. Il entend répondre aux allégations mensongères relayées dans le tract des élus d'opposition distribués dans les boites aux lettres.

Le Maire indique ainsi que le budget global de l'opération s'élève à 1 028 961 € TTC, dont 860 239 € TTC pour les travaux et 168 722 € TTC pour les études. Le reste à charge pour la commune est de 383 070 € après déduction du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et des subventions obtenues à ce jour pour 477 101 € (une nouvelle demande de subvention va être transmise au Département dans le cadre du programme Lac).

Le maire précise que le chiffre de 590 000 € avancé par Mme GRAZ correspond au seul coût prévisionnel hors taxe des travaux au stade APS (valeur Mars 2020).

Il ne comprenait pas le coût des fondations spéciales (55 000 € HT), ni l'augmentation de l'indice des coûts de construction depuis Mars 2020 (+ 10%), ni l'augmentation de la surface du bâtiment (+ 5,45 m^2) approuvée par Mme GRAZ qui si on l'avait écoutée serait bien plus importante.

Ainsi, la valeur actualisée des 590 000 € s'élève en réalité à 737 000 € HT, soit environ 20 000 € de plus que le coût réel des travaux.

Sur la remarque des élus de l'opposition que les coûts explosent, Mme GRAZ répond que les élus de l'opposition ne sont pas contre la Capitainerie car ils savent qu'on en a besoin, mais ils constatent qu'en 3 ans, les coûts ont presque doublé puisque de 590'000 euros on est passé à 946'000 euros inscrits au budget primitif 2023. C'est certes un très beau projet mais très cher pour notre commune. D'où la question de savoir comment on pourrait ultérieurement rentabiliser ces coûts par un retour sur investissement. S''il n'y a pas de retour sur investissement, la Capitainerie sera un très beau bâtiment, équivalent d'une villa d'architecte, au service du public, et ce sera très bien comme cela

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 5 voix pour, 4 voix contre (GRILLON, GRAZ, BÄCHTOLD, SKARIN PARTE) et 0 abstention ;

APPROUVE la présente décision modificative n° 01 du budget primitif 2023

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce comptable se rapportant à la présente décision.

Mme GRAZ précise que 4 élus ont voté contre non pas qu'ils sont opposés à cette opération mais parce qu'ils n'ont pas reçu à ce jour la preuve que le budget primitif 2023 a été validé par le Contrôle de la légalité. Dans cette incertitude, il n'est pas cohérent d'accepter toute modification dudit budget.

VI. OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT AU TITRE DU CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE (CDAS)

Mmes GRAZ et SKARIN PARTE regrettent de découvrir les projets objet des demandes de subvention en séance. Mme GRAZ précise que sur les demandes elles-mêmes, il n'y a pas de commentaire car elles sont pertinentes. En revanche il faut noter une remarque de principe sur la manière de les amener au vote. Mme GRAZ souhaiterait que les élus d'opposition soient davantage informés en amont considérant que le travail en commission ne suffit pas.

Le Maire répond qu'après trois réunions publiques, plusieurs commissions d'urbanisme, le projet de Péreuse avec les 6 logements en BRS (bail réel et solidaire) est parfaitement connu des deux élues. De même, elles ne peuvent ignorer le projet de la nouvelle voie d'accès au port, inscrit dans le PLUi du Bas-Chablais approuvé en février 2020 et présenté en commission d'urbanisme le 2 juin dernier à laquelle Mme SKARIN PARTE n'a cependant pas participé.

Monsieur le Maire expose,

Le Conseil départemental a décidé de renforcer son engagement financier auprès des collectivités du territoire notamment, au travers des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité (CDAS).

Les demandes doivent être adressées aux conseillers départementaux du canton chargés d'établir des propositions de programmation qui sont ensuite soumises, pour décision, à la commission permanente du Conseil départemental.

Vu les domaines éligibles au CDAS,

Considérant que deux projets communaux peuvent prétendre à cette aide financière,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déposer auprès des Conseillers départementaux du Canton deux demandes de subvention pour le financement des projets suivants :

- Création d'une voie d'accès au port pour les services de sécurité et de secours,
- Réalisation de 6 logements en accession en Bail Réel Solidaire (BRS) Chemin de Péreuse.

Ouï les exposés de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 5 voix pour, 4 voix contre (GRILLON, GRAZ, BÄCHTOLD, SKARIN PARTE) et 0 abstention(s) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer auprès des Conseillers départementaux du Canton les dossiers de demande de financement relatifs aux deux projets susvisés.

VI. OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE AU TITRE DU FONDS VERT 2023

Monsieur Jérôme BAMBERGER, 2ème adjoint expose,

Le parc d'éclairage public de la commune de Nernier est assez ancien, plus de 30 ans.

Il a fait l'objet d'entretien régulier, mais il est aujourd'hui obsolescent et très énergivore.

La nature des sources lumineuses est techniquement dépassée, entraine des coûts d'entretien importants et participe aux nuisances lumineuses.

Nous avons fait réaliser un audite de l'ensemble de nos installations d'éclairage public par le SYANE, et nous nous sommes appuyés sur les résultats et les préconisations qui en résultent pour établir le programme de rénovation de celui-ci.

Compte tenu de l'existant, en matière de candélabre, nous avons opté pour un rétrofite des sources lumineuses actuelles par des dispositifs à LED.

Nous gardons ainsi la grande majorité de nos candélabres de style, en cuivre.

Les armoires de commandes seront adaptées à cette technologie, et permettront de moduler, selon les secteurs, la durée et l'intensité de l'éclairement.

Nous aurons deux types de fonctionnement :

- *Un abaissement de la lumière à l'intérieur de village « historique » qui englobe le port qui pourra se faire à deux « niveaux » selon les heures*
- *Une coupure pour le reste du village (route de Marcille, route de la Chapelle, route de Messery, chemin du Moulin, chemin de Perreuse) de 23 heures à 5 heures.*

Le fait d'être équipé en sources lumineuses du même type, permettra au fil des besoins comme à l'expérience, de faire évoluer, sans modification du matériel, par simple programmation, ce mode d'éclairement.

La grande durée de vie des sources lumineuses qui seront mises en place, diminuera très sensiblement les pannes, comme la maintenance.

Nous aurons ainsi, par cette rénovation, atteint plusieurs objectifs :

- *Diminution de la pollution lumineuse*
- *Diminution de la consommation électrique*
- *Meilleur confort lumineux*
- *Diminution du nombre d'interventions pour panne*
- *Diminution du cout de l'entretien*
- *Satisfaction pour la commune de participer à une démarche « vertueuse » pour notre avenir.*

Mmes GRAZ et SKARIN PARTE font observer que les délibérations sur les demandes de subventions présentées par M. BAMBERGER sont mieux rédigées que celles présentées par le Maire. Ce dernier répond qu'il ne rédige pas les projets de délibération qui sont préparées par les services qu'il remercie au passage. Il ajoute que de même, il ne réalise pas lui-même le fauchage des voies communales.

Vu la Loi de Finances pour 2023 créant le fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 14 décembre 2022 fixant les modalités de déploiement de ce fonds,

Considérant que ce fonds vert a un triple objectif à savoir, renforcer la performance environnementale, s'adapter au changement climatique et améliorer le cadre de vie,

Considérant que la modernisation de l'éclairage public est éligible à ce fonds dans le cadre de la performance environnementale,

Considérant que la municipalité s'est engagée à rénover son parc d'éclairage public,

Considérant que ces travaux sont estimés à 47 600 € HT,

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée, de déposer un dossier au titre du Fonds vert auprès de Monsieur le Préfet pour le financement du projet de modernisation du parc d'éclairage public.

Ouï l'exposé de Monsieur BAMBERGER,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représenté,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer auprès de Monsieur le Préfet un dossier de demande de financement pour la modernisation du parc d'éclairage public au titre du fonds vert 2023.

VIII. OBJET : REVALORISATION DE LA VALEUR DU TITRE RESTAURANT A COMPTER DU 1ER JUILLET 2023

Vu le Code général des Impôts,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2009/06 en date du 9 mars 2009 portant attribution de titres restaurant aux agents communaux,

Considérant que l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie,

Considérant que toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution patronale,

Considérant que pour être exonérée de cotisations, la contribution de la commune au financement doit respecter les deux limites suivantes :

- Être comprise entre 50 et 60% de la valeur nominal du titre,
- Ne pas excéder 6.50 €

Considérant que la valeur faciale des titres a été fixée à 7 € par délibération du 9/03/2009 susvisée avec une participation de la commune à hauteur de 3.50 € soit 50% de la valeur nominale,

Considérant qu'aucune revalorisation n'a depuis 2009 été votée par le Conseil municipal de Nernier,

Attendu le contexte actuel d'inflation (+15,9% d'***inflation*** sur les ***produits alimentaires*** en un an selon l'INSEE),

Monsieur le Maire souhaite améliorer le pouvoir d'achat des agents communaux, il propose de revaloriser les titres restaurant en agissant sur les deux leviers possibles : la valeur faciale du titre et le taux de participation.

Ainsi, il propose, dès le 1er juillet 2023 :

- De porter la valeur faciale des titres restaurant à 8.30 € (l'utilisation des titres est limitée à un montant maximum de 25 € par jour)
- De porter la participation employeur à 60% de cette valeur, soit une participation de la commune à hauteur de 4.98 € et une participation des agents à hauteur de 3.32 €

Etant précisé que la dotation des titres est mensualisée et tient compte du nombre de jours réellement travaillés par l'agent avec un plafond de 20 titres mensuels pour un temps plein.

Le coût supplémentaire pour la commune est estimé à 1850 €.

Pour information en 2022, la commune a attribué 1109 titres restaurant (à 5 agents titulaires et 1 agent saisonnier), le montant total facturé par le prestataire Edenred est de 8 514.64 € (frais inclus)

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté,
APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,
FIXE à compter du 1er juillet 2023,

- La valeur unitaire des titres restaurant attribués aux agents communaux à 8.30 €,
- La participation employeur à hauteur de 60% de la valeur faciale du titre, soit 4.98 €
- La participation des agents à hauteur de 40% de la valeur faciale du titre, soit 3.32 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce administrative et comptable pour application de la présente décision.

IX. OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Compte 65748 - Subventions de fonctionnement aux associations

Hors la présence de Gunilla SKARIN PARTE, Présidente de l'association De Rives en Pages

Hors la présence de Laurent GRILLON, Président de l'association Notre Dame du Lac, excusé.

Monsieur le Maire indique que :

- Il se rapprochera du Président de La licorne afin de se renseigner sur la date prévisible de mise à l'eau de l'embarcation qui ne navigue plus depuis au moins deux années ;
- S'agissant d'argent public, il s'interroge sur la subvention allouée l'an dernier à De Rives en Pages dans la mesure où l'association ne compte que 4 membres d'après le dossier transmis par sa présidente et que toutes les réunions se déroulent au domicile de cette dernière malgré la demande la mairie d'organiser des séances publiques du club de lecture.
  Mme GRAZ et M. BÄCHTOLD estiment que les arguments avancés (seulement 4 membres et réunions au domicile de la présidente) ne sont pas suffisants pour supprimer cette subvention. Ils soulignent que se pose aussi la question de l'équité de traitement par rapport aux autres associations. M. le Maire accepte d'attribuer 500 euros à De Rives en Pages à la condition qu'au moins une partie des réunions du club de lecture se tienne dans une salle publique.
- Il propose d'attribuer une subvention exceptionnelle au Musée du Lac compte tenu des travaux d'entretien des locaux que doit réaliser l'association.

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,
VU les crédits prévus au budget principal de l'exercice 2023 comptes 65748, à hauteur de 10 000 €,
Vu les demandes reçues en mairie,
Considérant que la subvention publique est définie dans les textes comme une aide financière pouvant être consentie aux associations loi 1901, déclarées, voire dans certains cas agréés, œuvrant dans le domaine social, culturel ou sportif, en tant qu'organisme à but non lucratif,
Considérant que les associations peuvent obtenir des subventions destinées à les aider à fonctionner, à condition d'en faire la demande,

En application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande aux élus intéressés de ne pas prendre part au débat et au vote,

Hors la présence de Gunilla SKARIN PARTE, Présidente de l'association De Rives en Pages

Hors la présence de Laurent GRILLON, Président de l'association Notre Dame du Lac, excusé.

Monsieur le Maire expose ;
Nos associations jouent un rôle déterminant dans le lien social et l'attractivité de notre commune.
Le milieu associatif étant très actif à NERNIER, il est difficile de satisfaire chaque demande de subvention et des priorités doivent être fixées.
Il précise vouloir continuer à aider les associations qui organisent des évènements à la mesure de notre commune et qui s'adressent à tous. Il propose de répartir les crédits comme suit :

ASSOCIATIONS	Rappel Subventions 2022	Propositions 2023
C2NY	2 000 €	2 000 €
La Licorne	2 000 €	2 000 €
Musée du Lac	1 200 €	2 000 €
Notre Dame du Lac	1 000 €	1 000 €
La cagette à roulettes	1 000 €	1 000 €
De Rives en Pages	500 €	500 €
Cercle d'échecs Nernier Léman (CENL)		500 €

TOTAL	8 700 €	9 000 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) :

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

DIT QUE les crédits sont prévus au budget 2023, compte 65748,

AUTORISE le Maire à ordonner les opérations comptables correspondantes.

2°)

Compte 65738 – Subventions de fonctionnement au Centre Communal d'Action sociale

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF),
VU les crédits prévus au budget principal de l'exercice 2023 comptes 65748, à hauteur de 10 000 €

Considérant que le CCAS ne perçoit pas de recettes autres que la subvention d'équilibre accordée par la commune,

Monsieur le Maire propose de verser au CCAS le même montant qu'en 2022, soit :

	Pour rappel exercice 2022	**Proposition 2023**
CCAS Nernier	10 000,00 €	10 000.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

DIT QUE les crédits sont prévus au budget 2023, compte 65738,

AUTORISE Monsieur le Maire à ordonner les opérations comptables correspondantes.

X. OBJET : REGLEMENTATION DU PARKING DE LA FERME D'ANTIOCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que le Maire peut limiter, voire interdire la circulation ou le stationnement quand les circonstances le justifient,

Considérant que la voie d'accès au parking de la Ferme d'Antioche est une voie privée non ouverte à la circulation publique,

Considérant que les terrains communaux ne peuvent être mis à disposition de particuliers à titre gracieux,

Considérant par ailleurs que les collectivités sont soumises à des sujétions particulières telles que l'interdiction de laisser leur domaine privé improductif,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le parking communal situé à l'arrière de la Ferme d'Antioche a fait l'objet d'une extension au mois de mai 2023 portant sa capacité à 49 emplacements pour les véhicules légers.

L'objectif est d'apporter une solution de stationnement de proximité aux habitants intramuros ne disposant pas d'une aire privée.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune de limiter la place de la voiture dans le village historique et qu'à ce titre, le stationnement sur le domaine public y est partiellement interdit durant la haute saison.

M. le Maire explique les raisons de droit pour lesquelles le parking de la Ferme doit garder un statut privé et être payant. Sans cela, il ne peut bénéficier aux habitants du village intramuros. Il propose de définir les règles d'attribution des places de stationnement et de voter l'abonnement annuel.

Il indique qu'il convient de mettre en place des règles d'attribution des emplacements de stationnement dans le but d'en faciliter l'accès aux habitants intramuros ne disposant pas d'une aire privée.

En conséquence, il soumet à l'assemblée le projet de règles d'attribution ainsi qu'il suit :

1) L'abonné, personne physique, doit demeurer en résidence principale ou être propriétaire d'une résidence secondaire ou être locataire à l'année d'une résidence secondaire ou être commerçant dans le village intramuros ;
2) Par dérogation, l'abonné peut être locataire d'un logement situé dans l'ancienne poste ;
3) L'abonné ne doit pas posséder d'emplacement couvert ou non, intramuros ou aux abords du village historique, permettant le stationnement d'un véhicule en toute saison ;
4) Pour les habitants, le nombre d'abonnements est limité à deux véhicules par foyer sans pouvoir excéder le nombre de permis de conduire détenus par ledit foyer ;
5) Pour les commerçants, un seul abonnement peut être souscrit par commerce ;
6) L'abonnement est valable pour un seul véhicule. Le contrat de location est conclu exclusivement avec le propriétaire ou l'assuré principal du véhicule appelé à stationner dans le parking ;
7) L'abonnement annuel est valable pour année civile (du 1er janvier au 31 décembre) ;
8) A conditions égales, l'antériorité de la demande de location est déterminante ;
9) L'abonné doit s'acquitter d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.
10) Il sera remis à l'abonné un badge d'accès moyennant une caution de 50 € et une carte de stationnement.

Il propose à l'assemblée délibérante :

- De fixer le montant de l'abonnement annuel à 10 € forfaitaires pour les ayants droits,
- De réserver sept places gratuites pour les besoins de la mairie.

Une discussion s'engage. M. BÄCHTOLD souhaite savoir pourquoi ce parking ne peut pas être gratuit. M. le Maire répond qu'il communiquera aux élus l'analyse juridique de la Sous-préfecture à ce sujet. M. BÄCHTOLD souhaite également savoir pourquoi une location de 10 euros et ce qu'on fera de la somme récoltée. Pourquoi aussi 7 places gratuites réservées à la Mairie. Il regrette que ces mesures, qu'il juge arbitraires, n'aient pas été communiquées aux habitants intra-muros avant le présent conseil.
Monsieur le Maire réplique qu'il est heureux de savoir que M. BÄCHTOLD s'intéresse aux néroniens parce qu'ils ne le voient pas beaucoup. M. BÄCHTOLD fait part de son agacement et répond M. VIDAL n'est pas plus présent que lui et que M. FREDON n'habite plus sur la commune.

M. le Maire répond que MM. FREDON ET VIDAL sont très souvent dans le village contrairement à lui.

M. BÄCHTOLD réplique « Est-ce que vous voulez que j'aille dans les bars ? Est-ce que vous voulez que j'aille me saouler pour que les Néroniens me voient déambuler bourré dans la rue ? »

Mme BERTHIER intervient pour dire que M. BÄCHTOLD a décidément une belle image des néroniens !

Mme GRAZ estime que cette mesure revient à une double peine, considérant que pendant des années, les habitants intra-muros ont stationné gratuitement dans le village. Puis, M. le Maire a pris la décision de sortir les voitures du village le week-end, avec stationnement gratuit au parking de la Ferme, à titre de compensation. Et aujourd'hui on oblige les habitants à payer pour bénéficier de cette compensation. Si une participation financière est obligatoire pour profiter d'un parking privé, elle propose de louer la place de stationnement pour un euro symbolique.
M. le Maire rejette la proposition qu'il juge démagogique.

Madame SKARIN PARTE s'interroge sur le gain obtenu par une cotisation de 10 euros. Elle souhaite une réunion publique pour traiter la totalité de la problématique des parkings (Antioche, Marcille et la Chapelle).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix pour, 4 voix contre (GRILLON, GRAZ, BÄCHTOLD, SKARIN PARTE) et 0 abstention(s) ;

APPROUVE :
Les règles d'attribution des places de stationnement du parking de la Ferme d'Antioche proposées par M le Maire,

DECIDE :
- **DE FIXER** le montant de l'abonnement annuel à 10 € forfaitaires pour les ayants droits,
- **DE RESERVER** sept places gratuites pour les besoins de la mairie.

DIT QUE : les dispositions de la présente délibération entreront en application à compter du 15 juin 2023.

XI. OBJET : AUTORISATION DE LANCER UN MARCHE DE TRAVAUX SOUS LA FORME DE MAPA POUR L'AMENAGEMENT DES PARKINGS DE LA CHAPELLE ET DE MARCILLE

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2122-21-1,

Vu les projets votés au budget 2023,

Vu les autorisations d'urbanisme DP 07419922B0016 délivrée le 08/04/2022 et DP 07419923B0015 délivrée le 14/04/2023,

Vu l'estimation prévisionnelle établie par le maître d'œuvre ci-annexée,

Considérant qu'à ce stade, il convient de lancer les consultations pour la passation du marché de travaux dont les principales caractéristiques sont :

Limites des prestations

- Places PMR + entrée/sortie du parking en pavés
- Voie principale en gravier 0/25
- Portique pour limiter la hauteur
- Végétaux
- Mat d'éclairage et vidéo surveillance

Capacité de stationnement

Route de la Croix de Marcille : 47 places + 2 PMR
Route de La Chapelle : 47 places + 1 PMR + 5 motos

Estimation

Route de la Croix de Marcille : 311 726.50 €HT
Route de la Chapelle : 113 559.50 € HT

Il est aujourd'hui, proposé à l'assemblée d'autoriser le lancement de la consultation des entreprises en procédure adaptée conformément à l'article R2131-12 du Code de la commande publique.
Monsieur le Maire propose de décomposer le marché en deux tranches (article R2113-4 du CCP)

- Une tranche ferme ayant pour objet le parking de la Croix de Marcille,
- Une Tranche optionnelle ayant pour objet le parking de la Route de la Chapelle.

Les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche seront définies au marché.

Madame SKARIN PARTE réitère qu'elle souhaite une réunion publique concernant la problématique des parkings qui doit être traitée dans sa globalité.
Le maire lui répète que la réunion publique a déjà eu lieu.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 1 voix contre (SKARIN PARTE) et 0 abstention(s) ;

APPROUVE
- Le lancement de la consultation des entreprises en procédure adaptée,
- La décomposition du marché en deux tranches,

CHARGE la commission communale ad hoc de l'analyse des offres,
AUTORISE le Maire :
- A solliciter d'autres co-financements le cas échéant.

XII. OBJET : AVENANTS N°01 AU MARCHE DE TRAVAUX DE LA CAPITAINERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment, son article R2194-7,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/056 du 6 décembre 2021 autorisant le lancement du marché travaux de la Capitainerie estimé à 750 000.00 €HT,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/045 du 16 septembre 2022 aux termes de laquelle le Maire a été autorisé à signer les 14 lots du marché travaux pour un montant total de 739 660.04 €HT,

Considérant que des ajustements s'avèrent nécessaires pour permettre la bonne exécution du projet,

Considérant qu'en application du Code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,
Considérant que toute modification au marché initial doit être actée par voie d'avenant,

Il convient aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants suivants :

Lots	Désignations	Montant marché initial HT	Entreprises	Désignations	Montants avenants HT	Marché recalé HT
1	*Terrassement VRD*	*175 830,30 €*	Bel & Morand	Avenant 1 - Lot 1	- 1 958,50 €	173 871,80 €
2	*Gros Œuvre*	*99 500,00 €*	Frantech			99 500,00 €
3	*Ossature bois / Bardage / Zinguerie*	*129 754,04 €*	Favrat			129 754,04 €
4	*Etancheité*	*11 000,00 €*	EFG			11 000,00 €
5	*Menuiseries exterieures aluminium*	*74 125,00 €*	Oriel			74 125,00 €
6	*Serrurerie*	*15 671,00 €*	Pellet	Avenant 1 - Lot 6	4 248,00 €	19 919,00 €
7	*Cloisons / Doublages / Faux plafonds / Peinture*	*11 544,70 €*	L'enfant du léman	Avenant 1 - Lot 7	3 974,78 €	15 519,48 €
8	*Carrelage / Faience*	*28 000,00 €*	Boujon			28 000,00 €
9	*Menuiserie interieure*	*15 922,40 €*	SARL Constantin	Avenant 1 - Lot 9	- 1 531,00 €	14 391,40 €
10	*Electricité CFO/CFA*	*44 000,00 €*	E.I.B	Avenant 1 - Lot 10	- 65,09 €	43 934,91 €
11	*Plomberie / Sanitaire et production ECS*	*30 951,60 €*	Meyrier	Avenant 1 - Lot 11	- 231,20 €	30 720,40 €
12	*Chauffage Aerothermique Reversible*	*22 000,00 €*	Ventimeca	Avenant 1 - Lot 12	- 5 881,52 €	16 118,48 €
13	*Ventilation traitement d'air*	*28 500,00 €*	Ventimeca	Avenant 1 - Lot 13	- 2 063,82 €	26 436,18 €
14	*Renforcement de Sol*	*52 861,00 €*	ELTS	Avenant 1 - Lot 14	- 19 286,00 €	33 575,00 €
		739 660,04 €	*Total*		- 22 794,35 €	716 865,69 €

Monsieur le Maire précise que le montant cumulé des avenants au marché représente une diminution de 22 794.35 E HT soit - 3.08 % du marché initial. Le nouveau montant global du marché avec les avenants est de 716 865.69 €HT.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

AUTORISE Monsieur le Maire :
- **A SIGNER** les neuf avenants à intervenir.

XIX- QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire annonce l'attribution à notre commune, d'une étoile au guide vert Michelin.

Mme SKARIN PARTE pose les questions suivantes :

- Demande d'information quant au droit d'enregistrement audio et vidéo des conseils municipaux
- Demande d'information quant au droit de la parole des conseillers municipaux pendant le conseil municipal
- Demande d'information quant au droit des conseillers municipaux d'évoquer des sujets sous Divers, ces sujets n'ayant pas été signalés, ni inscrits au préalable sous le rubrique Divers
- Demande d'information quant au droit des conseillers municipaux ayant refusé le PV proposé par le secrétaire de séance et le maire, d'y inclure dans ce même PV l'explication de leur vote négatif

Monsieur le Maire invite Mme SKARIN PARTE à consulter le Code Général des Collectivités Territoriales qui devrait contenir les réponses aux questions qu'elle se pose.

- Demande d'information quant au renouvellement de la location du panneau lumineux apposé sur la Mairie

Monsieur le Maire répond que contrat porte sur 84 mois pour un loyer mensuel de 325 €, et qu'il n'entend pas résilier le contrat car le panneau a toute son utilité. La plupart des communes en sont équipées.

- Demande d'information quant au programme culturel et patrimonial 2023/2024
- Demande d'information quant au Programme Sportif et Événementiel 2023/2024

Monsieur le Maire répond que le programme est diffusé sur le panneau lumineux, la plate-forme MairesetCitoyens et le site Web de la commune.

- Demande d'information quant au bilan des deux journées " Les Assises de l'Environnement" organisées par la Mairie

Monsieur le Maire répond qu'il a répondu à cette question déjà posée par Mme SKARIN PARTE en Commission d'Urbanisme.

- Demande d'information relative aux procédures en cours, soit intentées par la Mairie, soit intentées contre elle

Monsieur le Maire renvoie au PV du Conseil Municipal du 30 janvier où un point précis a été fait en réponse à la même question déjà posée par Mme SKARIN PARTE.

- Demande d'information quant à la vente du Château et des terrains afférents

Monsieur le Maire répond que s'agissant d'un dossier privé, il ne lui appartient pas de l'aborder en public et qu'il a fait un point d'information lors de la dernière commission d'urbanisme à laquelle Mme SKARIN PARTE n'était pas présente.

- Demande d'information quant à l'avancement des programmes de construction autorisés et/ou en cours d'autorisation

Monsieur le Maire propose à Mme SKARIN PARTE de se rapprocher du service Urbanisme qui répondra aux questions qu'elle se pose.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,

Monsieur le Maire remercie les élus, les services, le public et clôt la séance à 20h05.

Le secrétaire de séance
Jérôme BAMBERGER

Le Maire
Christian BREUZA

MAIRIE DE NERNIER
HAUTE-SAVOIE